



Le 20 juin 2024 à 19h30,

Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace des Moulins, Salle Kerléon, sous la présidence de Corinne COLLET, Maire.

Ouverture de la séance, constatation du quorum et de la validité de la séance.

Feuille de présence :

Présents : Corinne COLLET, Eric SALAUN, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Claude DELAMARRE, Véronique GOURIER, Marie-Louise RIVALAIN, Christian COHU, Abdel Aziz MOUNTON NJIKAM, Jeanne VULLIERME-ANNE, Sandra ULLIAC, Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT-FOLLEZOU.

Absente et excusée : Mélanie UEBERMUTH (pouvoir donné à Adeline LOUIS).

Secrétaire de séance : Véronique GOURIER.

La secrétaire de séance présente le procès-verbal du 04/04/2024 et demande s'il y a des questions ou des remarques. Deux remarques sont émises :

- Erreur de frappe point 10 (terrain du Mohot),
- Question sur le point 14 : « comment sont attribués les numéros, certains ne se suivent pas ? »

Ronan CORBIHAN indique que des numéros ont également été attribués aux bâtiments qui pourraient être restaurés en habitation à l'avenir.

Ces remarques seront ajoutées au PV du 04/04/2024, signé ce jour par Adeline LOUIS et Madame le Maire.

Lecture de l'ordre du jour

1. Appel d'offres pour le Marché Rénovation énergétique Ecole Bertrand Ollivier (4 lots) – demande de validation des choix de la CAO
2. Sollicitation du Département dans le cadre du dispositif « Pacte Finistère 2030 Volet 1 - 2024 » pour le projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier »
3. Sollicitation du Département dans le cadre du dispositif « Pacte Finistère 2030 Volet 2 - 2022-2024 » pour le projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier »
4. Sollicitation de l'Etat dans le cadre du dispositif « Fonds vert 2024 » pour le projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier »
5. Sollicitation de la Région Bretagne dans le cadre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025 » pour le projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier »
6. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'OPAC de Quimper-Cornouaille pour construction Médiathèque
7. Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec l'OPAC de Quimper-Cornouaille pour construction Commerce
8. Fongibilité des crédits : détermination de l'enveloppe 2024
9. Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
10. Révision RIFSEEP – IFSE et CIA
11. Présentation du rapport d'activités / développement durable / égalité femmes-hommes 2023 - Quimperlé Communauté
12. Questions diverses
13. Quart d'heure citoyen

1. Appel d'offres pour le Marché Rénovation énergétique Ecole Bertrand Ollivier (4 lots) – demande de validation des choix de la CAO

Sur les 4 lots proposés, 2 lots ont été fructueux avec seulement une offre pour chacun ; cependant, l'une a été écartée pour cause d'offre anormalement élevée et les deux autres lots se sont révélés infructueux, imposant ainsi une consultation directe d'entreprises.

La CAO s'est réunie le 13 juin 2024.

Pour le lot 1 « Menuiserie aluminium », la CAO propose, pour un montant total de 167 321,00 € HT (199 049,50 € TTC) :

- Menuiseries extérieures : Aluminium de Bretagne, pour un montant de 136 761,00 € HT (164 113,20 € TTC),
- Vélux : SARL Carriou Couverture, pour un montant de 12 560,00 € HT (13 336,30 € TTC),
- Serrurerie : à définir, pour un montant de 18 000,00 € HT (21 600 € TTC),

Pour le lot 2 « Plafonds démontables, placo », la CAO propose Armor Isolation, pour un montant de 71 362,55 € HT (85 635,06 € TTC €),

Pour le lot 3 « Electricité », la CAO propose Barillec, pour un montant de 34 485,00 € HT (41 382,00 € TTC),

Soit pour les travaux Isolation, un total de 273 168,55 € HT (326 066,56 € TTC)

Pour le lot 4 « Chauffage, ventilation », la CAO propose Archimède, pour un montant de 221 900,15 € HT (266 280,18 € TTC),

Soit un montant total des travaux estimé à 495 068,70 € HT (592 346,74 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les choix de la CAO.

2. Sollicitation du Département dans le cadre du dispositif « Pacte Finistère 2030 Volet 1 - 2024 » pour le projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier »

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département pour le projet suivant : Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier, dans le cadre du 1^{er} volet du Pacte Finistère 2030 pour l'année 2024.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Détails lots	Estimation lots HT	Estimation lots TTC	Subventions attendues	Taux financement demandés	Montants estimés subventions	Autofinancement sur le HT
Mission complète MOE isolation et fluides	60 256,45	72 307,74	Fonds vert	19,75	112 021,29	
Mission SPS	4 200,00	5 040,00	DSIL	17,63	100 000,00	
Mise à jour audit	650,00	780,00	Volet 2 Pacte Finistère 2030 2022-2024	12,34	70 000,00	
Travaux thermiques et fluides	221 900,15	266 280,18	Volet 1 Pacte Finistère 2030 2024	4,41	25 000,00	
Travaux isolation	273 168,55	326 066,56	Bien Vivre Partout en Bretagne	13,05	74 000,00	
Nettoyage et aléas	7 000,00	8 400,00				
TOTAL	567 175,15	678 874,48		67,18	381 021,29	186 153,86

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de subvention auprès du Département.

3. Sollicitation du Département dans le cadre du dispositif « Pacte Finistère 2030 Volet 2 - 2022-2024 » pour le projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier »

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département pour le projet suivant : rénovation énergétique de l'Ecole Bertrand Ollivier dans le cadre du Pacte Finistère 2030 Volet 2 pour la période 2022-2024.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Détails lots	Estimation lots HT	Estimation lots TTC	Subventions attendues	Taux financement demandés	Montants estimés subventions	Autofinancement sur le HT
Mission complète MOE isolation et fluides	60 256,45	72 307,74	Fonds vert	19,75	112 021,29	
Mission SPS	4 200,00	5 040,00	DSIL	17,63	100 000,00	
Mise à jour audit	650,00	780,00	Volet 2 Pacte Finistère 2030 2022-2024	12,34	70 000,00	
Travaux thermiques et fluides	221 900,15	266 280,18	Volet 1 Pacte Finistère 2030 2024	4,41	25 000,00	
Travaux isolation	273 168,55	326 066,56	Bien Vivre Partout en Bretagne	13,05	74 000,00	
Nettoyage et aléas	7 000,00	8 400,00				
TOTAL	567 175,15	678 874,48		67,18	381 021,29	186 153,86

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de subvention auprès du Département.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023.043 du 21 septembre 2023 ayant le même objet.

4. Sollicitation de l'Etat dans le cadre du dispositif « Fonds vert 2024 » pour le projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier »

Le fonds vert soutient l'effort local en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités territoriales afin d'atteindre, à compter de 2024, une réduction minimale de 40 % de la consommation d'énergie finale et une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments concernés.

La circulaire du 28 décembre 2023 relative au déploiement du Fonds vert rappelle les conditions générales d'accès et notamment que le crédit Fonds vert peut être cumulé avec la DSIL et la nature des projets éligibles.

Le projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier » s'inscrit dans l'axe « Renforcer la performance environnementale ».

Le plan de financement est le suivant :

Détails lots	Estimation lots HT	Estimation lots TTC	Subventions attendues	Taux financement demandés	Montants estimés subventions	Autofinancement sur le HT
Mission complète MOE isolation et fluides	60 256,45	72 307,74	Fonds vert	19,75	112 021,29	
Mission SPS	4 200,00	5 040,00	DSIL	17,63	100 000,00	
Mise à jour audit	650,00	780,00	Volet 2 Pacte Finistère 2030 2022-2024	12,34	70 000,00	
Travaux thermiques et fluides	221 900,15	266 280,18	Volet 1 Pacte Finistère 2030 2024	4,41	25 000,00	
Travaux isolation	273 168,55	326 066,56	Bien Vivre Partout en Bretagne	13,05	74 000,00	
Nettoyage et aléas	7 000,00	8 400,00				
TOTAL	567 175,15	678 874,48		67,18	381 021,29	186 153,86

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter cette aide auprès de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à solliciter la subvention « Fonds vert 2024 » auprès de l'Etat pour le projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier ».

5. Sollicitation de la Région Bretagne dans le cadre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025 » pour le projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier »

La Commission permanente du Conseil régional a approuvé, le 10 juin 2024, la convention de partenariat pour le dispositif « Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025 » entre Quimperlé Communauté et la Région Bretagne.

Cette aide vise à accompagner les projets autour de 3 axes :

- Accélérer les transitions et favoriser l'adaptation au changement climatique en région Bretagne,
- Adapter l'offre de logement et améliorer l'habitat,
- Améliorer l'accès aux services de proximité.

Le projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier » entre dans le cadre du 1^{er} axe.

Le plan de financement est le suivant :

Détails lots	Estimation lots HT	Estimation lots TTC	Subventions attendues	Taux financement demandés	Montants estimés subventions	Autofinancement sur le HT
Mission complète MOE isolation et fluides	60 256,45	72 307,74	Fonds vert	19,75	112 021,29	
Mission SPS	4 200,00	5 040,00	DSIL	17,63	100 000,00	
Mise à jour audit	650,00	780,00	Volet 2 Pacte Finistère 2030 2022-2024	12,34	70 000,00	
Travaux thermiques et fluides	221 900,15	266 280,18	Volet 1 Pacte Finistère 2030	4,41	25 000,00	

			2024			
Travaux isolation	273 168,55	326 066,56	Bien Vivre Partout en Bretagne	13,05	74 000,00	
Nettoyage et aléas	7 000,00	8 400,00				
TOTAL	567 175,15	678 874,48		67,18	381 021,29	186 153,86

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter cette aide auprès de la Région.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à solliciter auprès de la Région Bretagne la subvention « Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025 », dans le cadre du projet « Rénovation énergétique de l'école Bertrand Ollivier », pour un montant de 74 000,00 €.

6. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'OPAC de Quimper-Cornouaille pour construction Médiathèque

Pour la réalisation du projet « Construction Médiathèque » qui permettra à la commune de mettre au service des habitants un équipement dédié à la lecture publique d'une surface de 150 m², il est proposé au conseil municipal de se doter d'un accompagnement juridique et technique à toutes les étapes de ce projet. Cet accompagnement prend la forme d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) qui permet au maître d'ouvrage de confier à un mandataire l'exercice, en son nom et en son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

L'OPAC de Quimper-Cornouaille peut prendre en charge la maîtrise d'ouvrage du projet, dans les conditions suivantes : réalisation des études, réalisation à prix coûtant des travaux de construction d'une médiathèque (toutes finitions intérieures incluses à l'exception de l'ameublement) et de l'aménagement extérieur ; la commune lui versera une rémunération forfaitaire correspondant au suivi de l'opération (montage technique, juridique et financier, lancement des appels d'offres de travaux et suivi du chantier) pour un montant total de 15 000 € HT.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'OPAC de Quimper-Cornouaille pour la construction de la Médiathèque.

Question de Murielle LE REST : Pourquoi avoir fait le choix de l'OPAC ?

Réponse de Corinne COLLET : Pour être accompagnés et augmenter le foncier de la commune car ils proposent 5 logements situés au rez-de-chaussée et aux étages du bâtiment du futur commerce.

Murielle LE REST demande pour quand est prévu la Médiathèque. Madame le Maire indique que la réception se fera en 2028, avec un dépôt de permis de construire avec une date prévisionnelle au premier trimestre 2025, un lancement de l'appel d'offres avec une date prévisionnelle au premier trimestre 2026 et une construction du bâtiment qui débiterait au dernier trimestre 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à :

- POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 2 (Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU)

autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'OPAC de Quimper-Cornouaille pour la construction de la Médiathèque.

7. Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec l'OPAC de Quimper-Cornouaille pour construction Commerce

La commune souhaite mettre en œuvre un projet de local commercial abritant un bar, un espace de restauration et une épicerie.

Afin d'optimiser son foncier, la municipalité a sollicité l'OPAC de Quimper-Cornouaille pour envisager la réalisation d'un projet mixte intégrant ce local commercial et 5 logements locatifs sociaux. Le local commercial sera propriété de la commune et les logements seront propriété de l'OPAC de Quimper-Cornouaille. Le futur immeuble sera donc une copropriété entre la Commune et l'OPAC de Quimper-Cornouaille.

La convention proposée a pour but de désigner l'OPAC de Quimper-Cornouaille comme maître d'ouvrage unique de la totalité de l'opération et de le charger de procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme et administratives, d'engager la démolition du bâtiment du Service technique et la construction du local commercial pour le compte de la commune.

La rémunération de l'OPAC de Quimper-Cornouaille est fixée forfaitairement à un montant de 10 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à :

- POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 2 (Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU)

autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'OPAC de Quimper-Cornouaille pour la construction du Commerce.

8. Fongibilité des crédits : détermination de l'enveloppe 2024

Lors de sa séance du 21 septembre 2023 et de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil municipal a validé le principe de fongibilité des crédits. Ce principe permet, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

L'assemblée délibérante est ensuite informée des virements de crédits opérés lors de la séance suivante, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du vote du budget 2024, soit :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses réelles	- Chapitre 12	Total	7,5%
Dépenses	898 232,50 €	460 700,00 €	437 532,50 €	32 814,94 €
Recettes	997 754,00 €		997 754,00 €	74 831,55 €

INVESTISSEMENT

	Dépenses réelles	7,5%
Dépenses	1 221 660,18 €	91 624,51 €
Recettes	1 278 876,52 €	95 915,74 €

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du vote du budget 2024 (cf montants autorisés tableau ci-dessus),

- autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

9. Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Madame le Maire expose que l'article L 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code Général de la Fonction Publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique Territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité,
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Finistère.

Madame le Maire précise que le Centre de Gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce, conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de Gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Locunolé conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L. 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024,

VU l'exposé de Madame le Maire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion du Finistère afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Mandate le Centre de Gestion du Finistère pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance,

S'engage à communiquer au Centre de Gestion du Finistère les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

Et

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

10. Révision RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et CIA (Complément Indemnitaire Annuel))

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28/10/1997,

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 07/12/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2017,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 12/03/2024,

Vu les avis du Comité Technique en date du 09/04/2024 et du 25/04/2024,

Vu le tableau des effectifs,

Les objectifs fixés sont les suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I.- L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - la responsabilité d'encadrement,
 - le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - la responsabilité de coordination,
 - la responsabilité de projet ou d'opération,
 - l'ampleur du champ d'action.

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - les connaissances,
 - la complexité des tâches,
 - le niveau de qualification requis,
 - l'autonomie,
 - l'initiative,
 - la diversité des tâches, des dossiers, des projets,
 - la simultanéité des tâches, des dossiers et des projets,
 - la maîtrise de logiciels,
 - les habilitations réglementaires.

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - la responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - l'effort physique,
 - la confidentialité,
 - l'exposition aux intempéries
 - polyvalence.
 - les horaires particuliers (réunions en soirée),
 - tension mentale, nerveuse,
 - travail en lien et soutien de la direction générale, notamment en cas de forte activité.

A.- Les bénéficiaires

L'IFSE est instaurée, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

L'autorité attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CATEGORIE A		MONTANTS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT ANNUEL MINIMUM	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination, pilotage ou conception, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

CATEGORIE B		MONTANTS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT ANNUEL MINIMUM	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination, pilotage ou conception, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

CATEGORIE C		MONTANTS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT ANNUEL MINIMUM	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1	Responsable de service, expert	0 €	Plafond annuel réglementaire
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	0 €	Plafond annuel réglementaire
Groupe 3	Agent d'exécution, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- a minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. ne sera pas versée (conformément à la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 qui interdit aux collectivités le maintien des primes en cas de CLM, et CLD. Par souci d'égalité de traitement, cette interdiction est étendue au CGM).

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Une part de l'IFSE est versée mensuellement et une autre part est semestrielle (versée en juin et décembre).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Le CIA sera versé, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- Modalités de versements

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessous. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le CIA pourra être de 0 %, 50 % ou 100 % du montant maximal prévu pour chaque agent par arrêté individuel.

CIA – Critères d'application	
La réalisation d'un travail exceptionnel, avoir fait face à un évènement exceptionnel ayant par exemple entraîné une surcharge de travail.	100 %

<p>L'implication dans le travail (se montrer volontaire, maintenir à niveau ses compétences, ...).</p> <p>Le respect de la hiérarchie, des consignes, de l'organisation collective et du travail en équipe.</p> <p>Entretenir de bonnes qualités relationnelles.</p> <p>Avoir le sens du service public.</p>	50 %
<p>Non-respect de sa hiérarchie.</p> <p>Ne pas sortir de sa zone de confort et de sa fiche de poste alors que les besoins du service l'exigent.</p> <p>Mauvaise volonté à effectuer une tâche confiée par la hiérarchie.</p> <p>Non-respect des consignes.</p> <p>Avoir tendance à entretenir des relations conflictuelles et oublier son devoir de réserve.</p> <p>Non-respect des règlements et des devoirs à remplir par les fonctionnaires.</p> <p>Avoir une attitude qui porte atteinte aux valeurs du service public.</p>	0 %

C.- Montants

CATEGORIE A		MONTANTS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT AN-NUEL MINIMUM	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

CATEGORIE B		MONTANTS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

CATEGORIE C		MONTANTS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions et critères	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Groupe 1	Responsable de service, expert	0 €	Plafond annuel réglementaire
Groupe 2	Adjoint au responsable de	0 €	Plafond annuel

	service		réglementaire
Groupe 3	Agent d'exécution, autres fonctions	0 €	Plafond annuel réglementaire

L'autorité territoriale attribue individuellement le CI par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum des groupes de fonctions.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. ne sera pas versé (conformément à la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 qui interdit aux collectivités le maintien des primes en cas de CLM, et CLD. Par souci d'égalité de traitement, cette interdiction est étendue au CGM).
- Le versement de ce complément est facultatif et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Ce complément sera proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel suite aux entretiens individuels d'évaluation et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Plafond réglementaire

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991.

Les primes susvisées seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur (parts fonctions + CI cumulées).

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il conservera à titre personnel le montant de son régime indemnitaire antérieur.

IV.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la GIPA,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée ou nature du travail (heures supplémentaires, IHTS, IFCE ...),
- indemnité des régisseurs d'avance et de recette.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2024.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

autorise la révision du RIFSEEP telle que présentée et d'autoriser Madame le Maire à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024.054 du 4 avril 2024.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle 2, les collectivités de plus de 50 000 habitants sont soumises à la présentation d'un rapport sur leur situation en matière de développement durable préalablement au débat sur le projet de budget.

Le décret du 17 juin 2011, précisé par la circulaire du 3 août 2011, définit les modalités de son application.

Ce rapport consiste à présenter les politiques publiques et les actions exemplaires internes mises en œuvre au cours de l'année 2023 en les évaluant au regard des 5 finalités du développement durable :

- la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources,
- l'épanouissement de tous les êtres humains,
- la cohésion sociale et la solidarité entre territoire et entre générations,
 - une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

En application de l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'issu de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

En application de l'article D 2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le rapport présente également les politiques menées par la collectivité sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans un souci de synthèse, il a été décidé de fusionner ces rapports avec le rapport d'activités, rédigé en application de l'article L. 5211-39 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- prendre acte du rapport d'activités / développement durable / égalité femmes-hommes 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activités / développement durable / égalité femmes-hommes 2023.

Pas de questions diverses.

Clôture de la séance à 20h09.



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.